



Administration
Communale
de
SAMBREVILLE

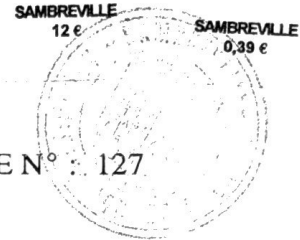
Etaient présents:

M. FISENNE, Bourgmestre-Président;
J-C. LUPERTO, Vincenzo MANISCALCO, Vincent MANISCALCO,
G. JAUMART, L. MODAVE, D. LISELELE, Echevins;
P. SABLON, Secrétaire Communal.

GENRE : Habitation unifamiliale

REGISTRE PERMIS D'URBANISME N° : 127

Réf. URBANISME N° :



Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par

relative à un bien sis à SAMBREVILLE/Arsimont, rue Try de Fosses et cadastré Section B n° 133 h pie
et tendant à obtenir l'autorisation de construire une habitation unifamiliale

Attendu que le récépissé de cette demande porte la date du 06-12-2001;

Vu les articles 384 à 387 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis d'urbanisme;

Vu les articles 330 à 336 du décret précité déterminant les modalités de publicité de certaines
demandes de permis d'urbanisme;

- (1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un
lotissement dûment autorisé par le collège des Bourgmestre et Echevins le 15-12-2000, à
que ce permis de lotir n'est pas périmé;

(2) Vu la décision du du Fonctionnaire délégué assistant, sur proposition motivée du
Collège en date du, dérogation au susdit plan d'aménagement plan de lotissement;

- (1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande sont repris aux articles 262 à 265
du décret précité;

(1) Vu les règlements généraux sur les lotissements;

(1) ~~Vu le règlement communal sur les lotissements;~~

(1) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(1) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~

Vu l'article 107 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du
Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

A R R E T E :

Article 1er : Le permis est délivré à

qui devra :

se limiter à construire une habitation unifamiliale en respectant les prescriptions urbanistiques du lotissement du 15/12/2000, ainsi que les conditions émises par le Collège Echevinal :

* Les eaux usées seront épurées par une fosse septique susceptible d'accueillir toutes les eaux usées de l'immeuble, en parfait état de fonctionnement avant de rejoindre le collecteur principal.

* L'impétrant est également tenu de se conformer à la décision prise par le Collège Echevinal en séance du 09.12.1996, demandant que chaque nouvelle construction soit équipée d'une citerne à eau de pluie, d'une capacité de 10000 litres.

Placement obligatoire, par immeuble, d'un groupe hydrophore.

Placement de clapets anti-refoulement pour éviter tout dégât en cas de saturation des canalisations d'égouttage.

* Lors de l'installation de cuves à mazout pour le chauffage, il est obligatoire de prévoir un encuvement pour les citernes non-enterrées. De plus, un étalonnage périodique sera nécessaire pour constater que les cuves enterrées ne souffrent d'aucune perte.

Remarque : à partir de 3000 litres, il convient d'introduire une demande d'enquête de commodo/incommodo auprès de notre service compétent, avec plan détaillé de la cuvette (pas de sterfput, ni de porte).

Article 2e : Conformément à l'article 87 §2, les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du

Article 3e : Expédition de la présente décision est transmise par lettre recommandée au demandeur et au Fonctionnaire-Délégué aux fins de l'introduction par celui-ci d'un éventuel recours auprès du Gouvernement Wallon.

Article 4e : Le titulaire du permis d'urbanisme avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire-Délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5e : Conformément à l'article 139 du décret précité, le titulaire du permis, dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement de travaux de gros oeuvre fermé couverts par le permis ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, adresse simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Fonctionnaire-Délégué, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que :

1. ces travaux sont ou ne sont pas achevés;
2. ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

Article 6e : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Sambreville, le 21-12-2001

Le Secrétaire Communal,

P. SABLON.

Par le Collège,



Le Bourgmestre,

M. FISENNE.

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
(2) Selon l'article 48 du Code précité, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.

DISPOSITIF

Péremption et prorogation du permis d'urbanisme :

Article 87 :

§1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une durée d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1.

La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Fonctionnaire-Délégué.

Exécution du permis :

Conformément à l'article 119 §2, dernier alinéa, le permis délivré en application de l'article 107 peut être mis en oeuvre si dans les trente jours de la réception de la décision du Collège Echevinal, le Fonctionnaire-Délégué n'a pas introduit de recours auprès du Gouvernement Wallon.

Publicité :

Article 134 : Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain à front de voirie et lisible de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration Communale ou le Fonctionnaire-Délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés par l'art. 156, à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.